

COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN

**POLITIQUE NUMÉRO 45
POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

Adoptée par le Conseil d'administration le 14 novembre 2017

PRÉAMBULE

En juin 1998, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur le tabac* visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics.

En novembre 2015, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après appelée la *Loi*) est entrée en vigueur. Cette *Loi* modifie la *Loi sur le tabac* pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique et élargit les lieux et espaces désignés par les restrictions. Elle prévoit également, pour les établissements d'enseignement collégial, l'obligation de se doter d'une « politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée ».

Cette obligation devient effective le 26 novembre 2017 par l'insertion d'un article à cet effet dans la *Loi* à cette même date.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJECTIFS	4
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4	MODALITÉS D'APPLICATION	5
ARTICLE 5	PROMOTION DE SAINES HABITUDES DE VIE	5
ARTICLE 6	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LAPOLITIQUE	6

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

En lien avec ses valeurs et sa mission éducative, le Cégep Marie-Victorin souscrit aux objectifs de santé publique tels qu'énoncés par le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) et vise donc, par la présente politique, à :

- se conformer aux dispositions législatives;
- créer des environnements sans fumée;
- promouvoir le non tabagisme;
- favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et chez les membres du personnel.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Personne : toute personne physique ou morale qui fréquente les Bâtiments et les Terrains du Collège, notamment les étudiants, les membres du personnel, les fournisseurs, les locataires, les visiteurs.

Bâtiment : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir et dont le Collège est propriétaire ou locataire.

Terrain : tout espace extérieur sous la responsabilité du Collège.

Tabagisme : usage de Produits du tabac.

Produit du tabac : est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toute Personne se trouvant dans un Bâtiment ou sur un Terrain tels que définis précédemment. Ainsi, elle vise essentiellement les étudiants et les membres du personnel, mais elle s'applique également à toute la communauté collégiale et à toute personne qui fréquente les différents sites du Collège.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les interdictions et restrictions en matière de tabagisme comprennent minimalement celles prévues par la Loi. Le cas échéant, les sanctions prévues par le Règlement n° 9 du Collège ou les amendes prévues par la Loi s'appliqueront.

Ainsi, il est interdit de fumer, de vapoter et de consommer tout Produit du tabac :

- à l'intérieur de tous les Bâtiments du Collège;
- sur les Terrains : à l'intérieur d'un rayon de neuf mètres de toute prise d'air, de toute porte ou fenêtre qui peut s'ouvrir;
- sur les terrains sportifs et les terrains de jeux;
- dans les bâtiments et sur les terrains du Centre de la petite enfance La Vigie;
- dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente installés sur un Terrain et pouvant accueillir le public;
- dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule du Collège;

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac dans les Bâtiments et sur les Terrains.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE SAINES HABITUDES DE VIE

La promotion du non tabagisme, qui vise à susciter l'abandon du tabagisme, et si possible à éviter que des personnes n'en commencent la pratique, s'inscrit dans la volonté affirmée du Cégep Marie-Victorin de promouvoir la santé globale par la pratique de saines habitudes de vie.

Cette promotion pourra se faire de diverses façons :

- par la sensibilisation et la diffusion d'information auprès des étudiants et du personnel sur les effets néfastes du tabagisme;
- en organisant, périodiquement et dans la mesure du possible, ateliers, conférences, témoignages sur les effets néfastes du tabagisme;
- en assurant la diffusion d'information sur les ressources existantes pour le soutien aux personnes qui souhaitent abandonner le tabagisme.

ARTICLE 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La direction des services administratifs s'assure de l'application des règles interdisant ou restreignant l'usage des Produits du tabac.

La direction des services aux étudiants assure le soutien aux étudiants qui souhaitent renoncer au tabagisme, en les orientant vers les ressources appropriées.

La direction des ressources humaines assure le soutien aux membres du personnel qui souhaitent renoncer au tabagisme, en les orientant vers les ressources appropriées.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

Toute modification ou abrogation de la Politique doit être adoptée par le Conseil d'administration du Cégep Marie-Victorin et respecter les dispositions des lois et règlements y afférant.

Conformément à la *Loi*, le directeur général fait rapport au Conseil d'administration de l'application de la Politique tous les deux ans. Ce rapport est transmis au ministre dans les 60 jours de son dépôt au Conseil d'administration.